

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/04/2011
Réception par le Prefet : 19/04/2011
Publication : 21/04/2011



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP 2011-4-6-1

Séance du vendredi 15 avril 2011

CONVENTION DE GESTION DU VANNAGE DU CHENAL DE DÉCHARGE DU DOLLERBAECHLEIN VERS L'ILL

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° 2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU le projet de convention figurant en annexe 1,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la convention de gestion du vannage du chenal de décharge du DOLLERBAECHLEIN vers l'ILL,
- Autorise le Président du Conseil Général à signer la convention dont le projet figure en annexe 1.

LE PRÉSIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions

ANNEXE 1

**CONVENTION DE GESTION
DU VANNAGE DU CHENAL DE DECHARGE DU DOLLERBAECHLEIN
VERS L'ILL**

ENTRE

la **Commune de KINGERSHEIM**, dont le siège est à KINGERSHEIM (68960) place de la Libération, et représentée par son Maire Monsieur SPIEGEL Joseph, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal réuni le.....,

le **Syndicat Intercommunal du Dollerbaechlein**, dont le siège est à WITTENHEIM (68270) 21 rue d'Ensisheim, et représenté par son Président Monsieur RICHERT Philippe, dûment habilité à cet effet par délibération de l'Assemblée Syndicale réunie le.....,

et, le **Département du Haut-Rhin**, dont le siège est à COLMAR (68000) 100 avenue d'Alsace, et représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente réunie le.....,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Rappel de la situation et du fonctionnement de l'ouvrage

Rappel de la situation :

Le Dollerbaechlein est un cours d'eau régulé dont la prise d'eau est située sur la Doller à REININGUE. Ce cours d'eau traverse l'agglomération mulhousienne et rejoint l'Ill à l'aval de RUELISHEIM, sur le ban d'ENSISHEIM.

L'alimentation de ce cours d'eau est totalement régulée par une vanne, mais de nombreux déversoirs d'orages ont le Dollerbaechlein pour exutoire. Ainsi, le Dollerbaechlein peut connaître de fortes crues en cas d'orage sur l'est de l'agglomération mulhousienne. Des inondations peuvent alors se produire au niveau de KINGERSHEIM, WITTENHEIM et RUELISHEIM.

Pour réduire sensiblement le risque d'inondation des constructions existantes, il a été décidé de réaliser un chenal de décharge du Dollerbaechlein vers l'Ill.

Ce projet a consisté à créer un déversoir de sécurité sur le Dollerbaechlein et à aménager un chenal de crue sur les communes de KINGERSHEIM, d'ILLZACH et de SAUSHEIM.

Rappel du fonctionnement de l'ouvrage :

Le profil en long du chenal de crue a été tracé de manière à garantir un écoulement gravitaire du Dollerbaechlein vers l'Ill, ainsi le fond du chenal à un dénivelé de plus d'1,60 m entre la crête du seuil et l'exutoire dans l'Ill.

L'écrêtement des crues du Dollerbaechlein ne se produira que pour de forts orages et uniquement lorsque le débit du cours d'eau dépassera 3 m³/s, ainsi, seul le débit des plus forts orages sera écrêté. Le débit du cours d'eau sera inchangé dans toutes les autres situations.

Le chenal de décharge des crues du Dollerbaechlein n'a pas d'incidence sur la zone inondable de l'Ill, car les crues du Dollerbaechlein ne sont pas concomitantes avec celles de l'Ill et le débit du chenal de décharge représente moins de 1 % du débit d'une crue de l'Ill.

Par contre, le chenal a une incidence sur le dispositif de protection contre les crues de l'Ill à KINGERSHEIM, car il traverse la digue protégeant la commune (chemin rural qui relie le CD 55 à RUELISHEIM)

Pour éviter, en cas de crue de l'Ill, un transfert d'eau de l'Ill vers le Dollerbaechlein, une vanne a été installée au droit de ce chemin.

Les travaux ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIVU du Dollerbaechlein, déléguée au Conseil Général du Haut-Rhin.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention porte sur la gestion du vannage présent sur le chemin rural qui relie la RD 55 à RUELISHEIM, destiné à empêcher le retour de crues.

Article 3 : Propriété des parcelles correspondantes

Le vannage est situé sur le domaine public, sur le ban de la Ville de KINGERSHEIM. L'ouvrage appartient au Syndicat Intercommunal du Dollerbaechlein.

Article 4 : Modalités de gestion

Afin d'obtenir un fonctionnement optimal de l'ouvrage, la vanne doit être ouverte pendant les périodes propices à la formation des orages, et fermée dans les périodes propices aux crues de l'Ill. L'ensemble des cas ci-dessous est regroupé dans un tableau récapitulatif annexé à la présente convention. (un exemplaire plastifié du tableau sera placé dans le système de vannage sur site).

Ainsi :

- en temps normal :
 - ouverture de la vanne le 1er juin par la ville de KINGERSHEIM
 - fermeture de la vanne le 15 octobre par la ville de KINGERSHEIM
- cas particuliers :
 - en cas de crue de l'Ill après le 1er juin et avant le 15 octobre, dès lors que l'eau atteint le vannage, la vanne doit être fermée par la première des parties sur site. La réouverture sera réalisée par la Ville de KINGERSHEIM après avis du Département, lorsque le risque de crue sera écarté.
 - en cas de crue du Dollerbaechlein après le 15 octobre et avant le 1er juin, compte tenu de la rapidité de ces crues, une action efficace est difficilement envisageable, toutefois, l'ouverture de la vanne pourra être réalisée par la Ville de KINGERSHEIM ou le SIVU du Dollerbaechlein, mais elle devra être refermée dès la fin du déversement dans le chenal.
- cas exceptionnels :
 - en cas de crue simultanée des 2 cours d'eau, on laissera préférentiellement la vanne fermée, sauf si le niveau du Dollerbaechlein est largement supérieur à celui de l'Ill, la vanne devra être refermée immédiatement après la fin du déversement ou en cas de hausse du niveau de l'Ill. Pour cette opération, la présence d'une personne sur site est obligatoire pendant toute la durée de l'opération. La manœuvre de la vanne sera faite uniquement par la ville de KINGERSHEIM ou le Département.
 - en cas de crue exceptionnelle de l'Ill (supérieure à la centennale), le Conseil Général pourra manœuvrer la vanne pour faire transiter un débit inférieur à 3m³/s dans le Dollerbaechlein si toutefois ce dernier n'est pas lui-même en crue. Pour cette opération, la présence d'une personne sur site est obligatoire pendant toute la durée de l'opération.

Article 5 : Entretien

Le graissage des crics sera réalisé lors des opérations d'ouverture et de fermeture périodiques de la vanne par la Ville de KINGERSHEIM.

Tous les autres travaux d'entretien et de réhabilitation de l'ouvrage sont à la charge du Syndicat Intercommunal du Dollerbaechlein, maître d'ouvrage.

L'entretien courant consiste à faucher l'emprise du chenal (fond et talus) de préférence après le 1^{er} août (protection des insectes et des oiseaux).

Aucune participation financière autre que la cotisation annuelle au Syndicat ne pourra être demandée à la Ville de KINGERSHEIM par ce dernier concernant cet ouvrage. De même, la

Ville de KINGERSHEIM n'obtiendra aucun dégrèvement de la part du Syndicat pour l'entretien et la surveillance de cette vanne

Article 6 : Coût

La présente convention est contractualisée à titre gracieux.

Article 7 : Durée de la convention

A compter de la date de signature, la présente convention est conclue pour une durée de 10 (dix) ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période. Si l'une des parties souhaite mettre fin à son engagement, elle doit le faire connaître aux autres parties au minimum 1 an avant la reconduction de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera le seul compétent.

Fait en trois exemplaires,

à KINGERSHEIM, le

Le Maire
de la Ville de KINGERSHEIM

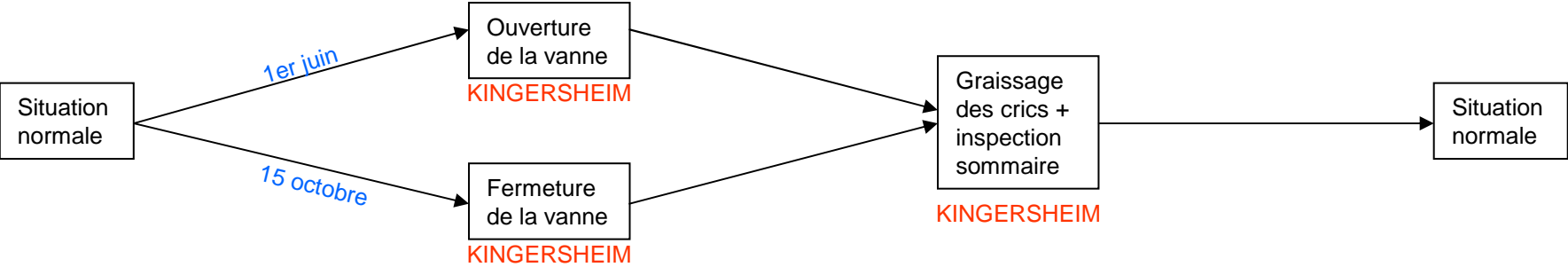
à WITTENHEIM, le

Le Président du Syndicat
Intercommunal du Dollerbaechlein

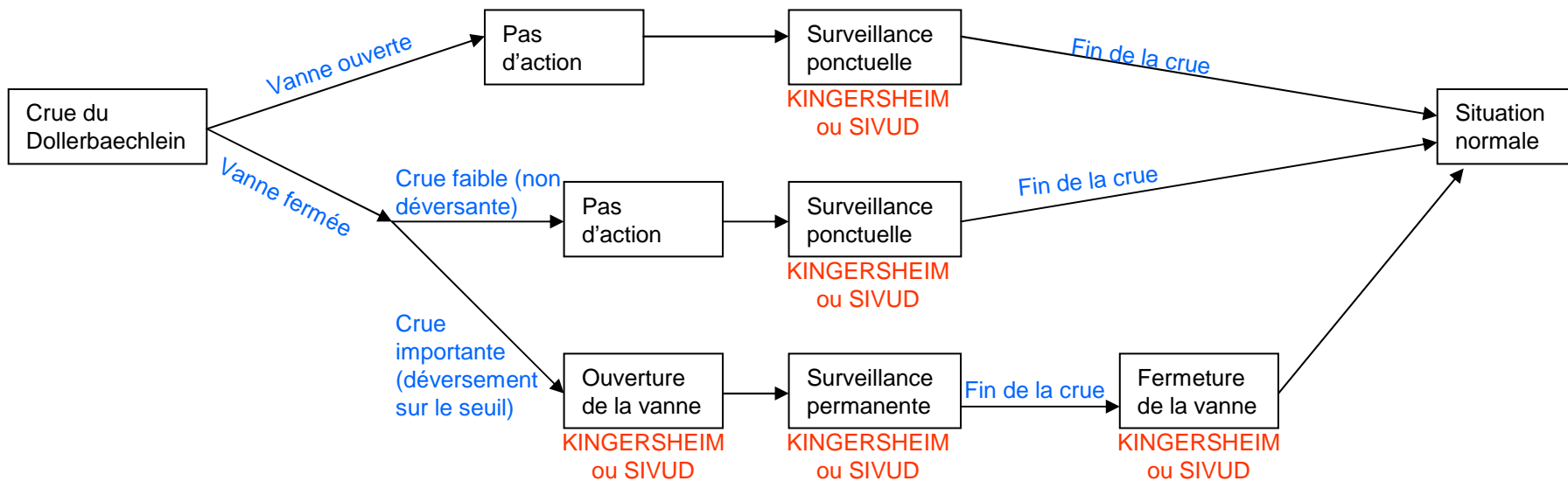
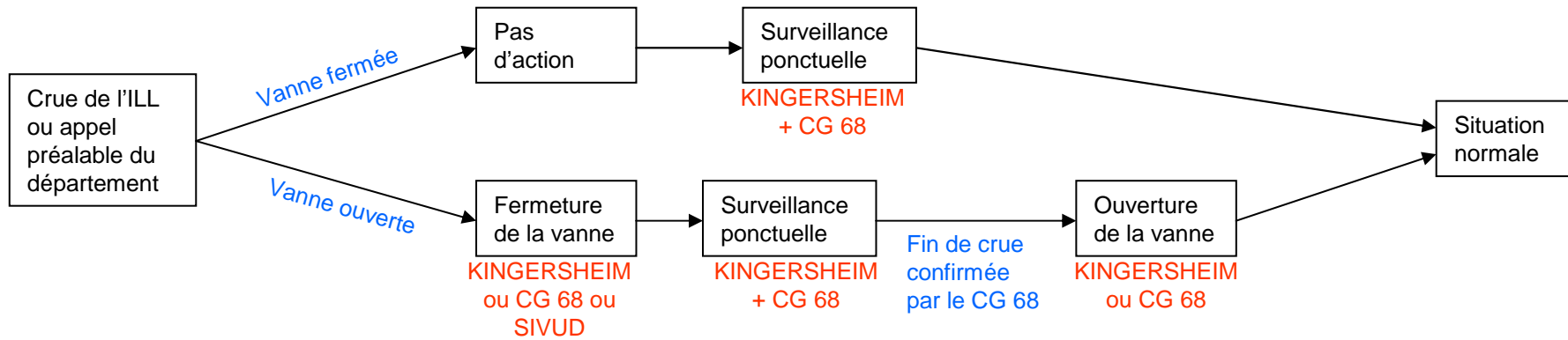
à COLMAR, le

Le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin

Situation normale



Situations particulières



Situations exceptionnelles

